

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?

Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante question@mi-is.be

Ou prenez contact avec nous au 02 508 85 85

**À mesdames les Présidentes et
messieurs les Présidents des centres
publics d'action sociale**

Date : 20 DEC. 2016

**Circulaire relative à la subsidiation destinée à la promotion de la participation et
l'activation sociale des usagers des CPAS à partir de 2017**

Madame, Monsieur,

L'emploi reste le meilleur levier pour briser le cercle vicieux de la pauvreté. Mais pour de nombreuses personnes, l'accès à emploi est encore beaucoup trop difficile. Pour réduire le fossé qui les sépare du marché du travail et encourager leur intégration sociale, il est important de miser sur la participation et l'activation sociale.

La participation et l'activation sociale comme décrit dans ce contexte a comme objectif l'augmentation de la participation sociale et la rupture de l'isolement social par le biais d'activités socialement utiles, soit en tant que but en soi, soit comme premier pas dans un trajet d'insertion socioprofessionnelle, soit comme premier pas vers une remise (ultérieure) au travail rémunéré.

Aujourd'hui, il existe trois subsides visant à promouvoir la participation et l'activation sociale, chacun avec sa propre logique et son propre angle d'attaque. Une réforme profonde a été engagée dans le but d'harmoniser et simplifier ces trois subsides, et de ne conserver qu'un seul système.

Par la présente, j'ai le plaisir de vous communiquer les grandes lignes de cette réforme, qui a été élaborée conformément aux principes suivants :

⇒ ***Approche uniforme***

Les subsides axés sur la participation et l'activation sociale ont été harmonisés : toutes les conditions et modalités pour l'obtention du subside ont été rassemblées dans un arrêté royal s'appliquant à tous les CPAS. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un arrêté royal à prendre annuellement sur la base du budget voté avec une période de subventionnement s'étendant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus.



Simplification administrative

Cette réforme implique une simplification administrative puisqu'il est question d'une approche uniforme pour l'ensemble des CPAS sur la base d'une clé de répartition transparente. Il n'existera plus de subdivisions en fonction du type de CPAS et du type d'activation, avec leurs logiques, approche et exigences propres sur le plan de la justification.

Le système de conventions existant qui s'applique aux clusters et aux CPAS des grandes villes, ainsi que le système actuel de critères de sélection en vigueur pour les CPAS des grandes villes disparaissent.

Les CPAS sont autonomes pour utiliser les moyens nécessaires à leurs besoins les plus importants au niveau local dans le cadre des 3 priorités politiques majeures : lutter contre la pauvreté infantile, organiser des modules collectifs dans le cadre du PIIS et promouvoir la participation sociale. Je prévois davantage de flexibilité pour les plus petits CPAS, de sorte qu'ils puissent librement utiliser les moyens dans ces limites tracées.

⇒ *Incitation à la coopération*

Les CPAS sont encouragés à collaborer et profiter ainsi des avantages offerts par la mutualisation des moyens et le partage d'expertise. Il peut s'agir d'une coopération entre CPAS ou avec des organisations partenaires. En ce qui concerne les petits CPAS, la souplesse quant à l'affectation des moyens financiers sera maintenue en cas de mutualisation des moyens.

⇒ *Utilisation optimale du subsidie*

Le subsidie est utilisé au maximum grâce à une redistribution automatique des sommes attribuées, mais non utilisées. On évite ainsi que des moyens destinés à la lutte contre la pauvreté ne se perdent ou restent sous-utilisés.

⇒ *Approche orientée résultats*

Le subsidie est attribué selon une approche orientée résultats permettant d'effectuer un suivi de l'affectation. Grâce au rapportage de l'application "Rapport Unique", je rassemblerai des données sur l'utilisation des moyens. Elles pourront être employées dans un instrument de monitoring plus large. Une évaluation qualitative est également prévue deux ans après l'entrée en vigueur.

La présente circulaire traite plus particulièrement des points suivants :

- 1. Objectif du subsidie**
- 2. Utilisation du subsidie**
- 3. Clé de répartition**
- 4. Incitation à la coopération**
- 5. Redistribution du solde non utilisé**
- 6. Budget**

1. OBJECTIF DU SUBSIDE

Le subside s'adresse à l'utilisateur du CPAS au sens large, c'est-à-dire toute personne qui fait usage des services publics relevant des missions du CPAS, sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre général de la participation et l'activation sociale il y a trois priorités stratégiques, notamment:

A. Promouvoir la participation sociale

Le subside peut être utilisé pour les initiatives suivantes visant à encourager la participation sociale des usagers de CPAS :

- 1° le financement total ou partiel de la participation par les usagers à des manifestations sociales, sportives ou culturelles;
- 2° le financement total ou partiel de la participation par les usagers à des associations sociales, culturelles ou sportives y compris la cotisation et la participation aux fournitures et équipements indispensables;
- 3° le soutien et le financement d'initiatives du ou pour le groupe cible sur le plan social, culturel ou sportif;
- 4° le soutien et le financement d'initiatives encourageant l'accès et la participation du groupe-cible aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

B. Organiser des modules collectifs

Le subside peut être utilisé pour couvrir le financement de l'organisation de modules collectifs qui complète entre autres le soutien individuel proposé dans le cadre des projets individualisés d'intégration sociale.

Dans ce contexte, on entend par modules collectifs un ensemble cohérent d'activités réalisées en groupe dans le but d'atteindre un objectif déterminé. L'aspect de la dynamique de groupe y est fondamental. En ce sens, des modules collectifs correctement organisés et accompagnés qui visent un but déterminé complètent judicieusement l'accompagnement individuel.

Dans ce contexte, on entend par ' financement de l'organisation de modules collectifs' la prise en charge par le CPAS de frais liés à l'organisation de modules organisés soit par le CPAS lui-même (frais de personnel, frais de fonctionnement, ...), soit par une organisation externe. Il est possible que le CPAS confie l'organisation des modules collectifs à une organisation externe. Dans ce cas il convient d'établir au préalable une convention entre le CPAS et l'organisation externe. L'organisation devra rendre des comptes au CPAS quant à l'utilisation des moyens. Il peut s'agir des frais de personnel- et/ou frais de fonctionnement (comme par exemple l'achat de matériel pour la réalisation des modules collectifs, location de salles où les modules collectifs sont organisés,...).

L'adoption de ce dernier point vise une complémentarité avec la réforme du PIIS en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2016. Le subside aura un effet facilitateur, car il permettra de financer par ce biais une partie du contenu d'un PIIS concernant un trajet d'amélioration de la participation et de l'activation sociale.

Voici quelques exemples de modules : travail de groupe sur le règlement collectif de dettes, ateliers de cuisine, cours linguistiques, formation comportementale, rapport à l'autorité, utilisation autonome des transports publics, ponctualité, revalorisation de l'image de soi, etc.

C. Lutter contre la pauvreté infantile

La partie du subside réservée à la lutte contre la pauvreté infantile peut être utilisée pour les initiatives suivantes :

1° le financement total ou partiel d'un service social afin d'encourager l'intégration sociale d'enfants d'usagers par la participation à des programmes sociaux.

Sont particulièrement visés :

- le service social dans le cadre de la participation à des programmes sociaux ;
- le service social dans le cadre de l'encadrement de l'enseignement ;
- le service social dans le cadre d'un soutien psychologique pour l'enfant ou pour les parents dans le cadre de la consultation d'un spécialiste ;
- le service social dans le cadre d'un soutien paramédical ;
- le soutien pour l'achat de matériel et de jeux pédagogiques.

2° le financement complet ou partiel d'initiatives avec ou pour les enfants d'usagers en vue d'encourager leur intégration sociale. Sont particulièrement visés les coûts de mise sur pied d'actions visant à l'intégration sociale d'enfants de groupes vulnérables.

2. UTILISATION DU SUBSIDE

Le centre est libre de déterminer les groupes prioritaires qui se trouvent dans une situation défavorisée et qui nécessitent une intervention. Ainsi le CPAS peut déterminer lui-même les accents de sa politique locale.

Néanmoins, le subside accordé doit obligatoirement aller à des priorités stratégiques spécifiques, à savoir :

1. minimum 25% et maximum 50% du subside est à consacrer obligatoirement à l'organisation de **modules collectifs** en complément de l'accompagnement individuel dans le cadre d'un PIIS

Le CPAS peut affecter le montant du subside, compris dans cette fourchette de minimum 25 % et maximum 50 %, intégralement à des frais de personnel (100 %)

2. minimum 25 % du subside est à consacrer obligatoirement à la lutte contre la **pauvreté infantile**.

Maximum 10 % de ce montant de minimum 25 % pour la pauvreté infantile peut être affecté à des frais de personnel

3. le solde du subside, d'un **maximum de 50 %**, peut être dépensé à la discrétion du CPAS pour le volet promotion de la **participation sociale** et lutte contre **la pauvreté infantile**.

Maximum 10 % de ce solde de maximum 50 % peut être affecté à des frais de personnel

Si le CPAS consacre aux activités décrites un montant inférieur aux minimas établis par fourchette, la différence entre le minimum requis et le pourcentage effectivement utilisé est déduite du montant du subside octroyé.

Exception : pour les CPAS qui perçoivent un budget égal ou inférieur à 5000 €, les critères d'attribution mentionnés ci-dessus ne sont pas d'application. Ces CPAS ne sont pas liés aux critères susmentionnés. Par conséquent, ils peuvent utiliser le montant total octroyé **à leur guise** dans les limites de l'arrêté d'exécution. Cette mesure vise à donner plus de souplesse aux petits CPAS par rapport à l'utilisation du subside. Elle reste d'application en cas de mise en commun des moyens financiers, cf. le point 4.

Concrètement : si un CPAS dont le montant est égal ou inférieur à 5000 € décide par exemple de consacrer, en 2017, 100 % des moyens octroyés à l'organisation de modules collectifs et, en 2018, 100 % à la lutte contre la pauvreté infantile, il est libre de le faire. Il est néanmoins tenu par les critères d'attribution s'appliquant aux frais de personnel, selon le choix des activités et objectifs qu'il opère. Ainsi, dans l'exemple donné, si le petit CPAS décide de consacrer, en 2017, 100 % des moyens octroyés à l'organisation de modules collectifs, il peut — s'il le veut - justifier le montant total du subside par des frais de personnel. Si en 2018, il décide de consacrer 100 % à la lutte contre la pauvreté infantile, il peut justifier 10 % au maximum par des frais de personnel.

3. CLÉ DE RÉPARTITION

Cette réforme prévoit un subside pour tous les CPAS octroyé sur la base d'une clé de répartition objective et transparente, à savoir :

- 75 % sur la base du nombre d'ayants droit au revenu d'insertion tel que visé par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou à une aide sociale financière octroyée par l'état en vertu de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, que comptait la commune au 1^{er} janvier 2016;
- 25 % sur la base du nombre d'ayants droit à une intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que comptait la commune au 1^{er} janvier 2016.

Cette clé de répartition est évolutive dans le temps — le paramètre est mesuré au 1^{er} janvier de l'année précédente — et suit la réalité de près. La clé de répartition part d'un critère objectif qui constitue une indication du degré de pauvreté dans une ville ou commune donnée, et de la charge de travail du CPAS.

4. INCITATION À LA COOPÉRATION

Les CPAS sont encouragés à collaborer et profiter ainsi des avantages offerts par la mutualisation des moyens et le partage d'expertise. Il peut s'agir d'une coopération entre les CPAS ou avec des organisations qui ont pour but la participation sociale, culturelle et sportive ainsi que l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour les personnes vivant dans la pauvreté.

En ce qui concerne les petits CPAS¹, la souplesse quant à l'affectation des moyens financiers, octroyés dans le cadre du présent subside, sera maintenue en cas de mutualisation des moyens. Les CPAS plus petits qui auront conclu un accord de coopération pour regrouper leurs moyens financiers et développer des initiatives communes pourront utiliser librement le montant total mutualisé dans les limites de l'arrêté, conformément à l'exception décrite au point 2. Les plus petits CPAS, disposant d'une plus grande autonomie quant à l'utilisation de ce subside (voir ci-dessus), garderont dès lors cet avantage en cas de mutualisation des moyens. Ainsi, les CPAS plus petits peuvent choisir de regrouper leurs moyens financiers afin d'engager un membre du personnel qui pourra être mis en œuvre pour tous les CPAS participants.

5. REDISTRIBUTION DU SOLDE NON UTILISÉ

Pour éviter que les moyens octroyés, mais non utilisés soient perdus, un système de redistribution du solde non utilisé a été mis en place. Grâce à ce système, les CPAS en mesure de justifier un montant supérieur au montant octroyé peuvent prétendre à un budget supplémentaire, sous réserve de disponibilité d'un solde non utilisé.

De cette manière, les montants des subventions qui n'ont pas été utilisés sont additionnés pour obtenir un seul montant total cumulé pour tous les CPAS. Ce montant est appelé l'« excédent de subvention ».

Les montants des activités qui ont été utilisés et correctement justifiés, mais qui dépassent la subvention octroyée au CPAS sont additionnés pour obtenir un seul montant total cumulé pour tous les CPAS. Ce montant est appelé l'« excédent d'activités ».

Si l'excédent de subvention est supérieur ou égal à l'excédent d'activités, l'excédent d'activités sera totalement restitué au CPAS.

Si l'excédent de subvention est inférieur à l'excédent d'activités, l'excédent de subvention sera réparti entre les CPAS qui ont un excédent d'activités conformément à la clé de répartition décrite ci-dessus, la part maximale que chaque CPAS peut recevoir étant limitée au montant des activités, qui a été utilisé et correctement justifié, et qui dépasse la subvention déjà octroyée au centre.

¹ Comme défini dans le contexte de cette mesure, à savoir avec un montant total inférieur ou égal à 5000 €

6. BUDGET

La justification du subside s'effectue, comme les années précédentes, au moyen d'un rapport électronique via l'application « Rapport Unique ». Les justificatifs originaux sont conservés de manière à pouvoir contrôler l'utilisation du subside.

Suite à cette réforme cette application sera adaptée. Le manuel de la version actualisée sera mis à disposition.

Une liste non limitative des activités autorisées et non autorisées dans le cadre de la participation sociale et la pauvreté infantile est disponible sur <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/rapport-unique> ('activités_participation_et_activation_sociale_2016').

Le montant destiné à promouvoir la participation et l'activation sociale des usagers de CPAS en 2017 a déjà été prévu au budget de l'année 2017. Cependant, étant donné le caractère annuel du budget, ce montant ne sera mis à disposition que début 2017 après le vote de la loi budgétaire.

Le montant octroyé à chaque CPAS sera annexé à l'arrêté royal.

Dans l'espoir de vous avoir été utile, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Le Ministre de l'Intégration sociale,



Willy Borsus